

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DU PRESIDENT n°2023-143
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de prêt d'œuvres entre le Centre de secours de Ruynes-en-Margeride et l'Ecomusée de Margeride dans le cadre de l'exposition « Feux »

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-26 en date du 26 janvier 2017 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la Loi 2002 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, intégrée au Code du Patrimoine, qui affirme leurs missions d'éducation et de diffusion de la connaissance en rendant les collections accessibles au public le plus large et en visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Vu la demande de prêt d'œuvres de l'Ecomusée de Margeride au Centre de secours de Ruynes-en-Margeride pour son exposition « Feux » qui sera présentée au Jardin Saint-Martin à Ruynes-en-Margeride du 13 mai au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de prêt avec Monsieur Patrick PORTEFAIX, Adjudant-chef du Centre de secours de Ruynes-en-Margeride, pour définir les modalités du prêt d'œuvres ;

Vu le projet de convention de prêt à intervenir entre Monsieur Patrick PORTEFAIX, Adjudant-chef du Centre de secours de Ruynes-en-Margeride et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de prêt entre Saint-Flour Communauté, représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et Monsieur Patrick PORTEFAIX, Adjudant-chef du Centre de secours de Ruynes-en-Margeride ;

Article 2 : Dit que cette convention est conclue à titre gratuit pour une période allant du 13/04/23 au 30/10/23 ;

Article 3 : Dit que Saint-Flour Communauté devra fournir, pour l'Ecomusée de Margeride, une attestation d'assurance « clou à clou », pour une valeur de 2650 euros, pour le transport aller-retour des objets prêtés et couvrant les risques de vol, perte ou détérioration pendant la durée de prêt ;

Article 4 : Dit que l'emprunteur devra faire figurer sur cartel, notice et publication éventuelle les mentions suivantes : « Centre de secours de Ruynes-en-Margeride » ;

Article 5 : Dit que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour le 5 avril 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 13 AVR. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 13 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
07/0066660-20230405-DEC2023-143-AU
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023